



POLITIQUE
D'ENTREPRISE EN
MATIÈRE DE SÉCURITÉ
DES SYSTÈMES
D'INFORMATION



**POLITIQUE D'ENTREPRISE EN MATIÈRE DE
SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

Version 2023



Contenu

Introduction.	1
Garanties.	2
Principes fondamentaux de la Procédure.	3

Introduction

Sipcam Inagra, S.A., ("SIPCAM", la " **Société** " ou l' " **Organisation** "), dispose d'un système interne d'alerte (le " **Système** "), qui constitue un pilier fondamental de la culture de conformité de la Société. Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2/2023 du 20 février, relative à la protection des personnes signalant des infractions réglementaires et à la lutte contre la corruption, SIPCAM a modifié son Système afin de renforcer à la fois la culture du signalement et le système d'intégrité mis en place au sein de l'Organisation.

Par le biais du Système, toute personne liée à l'activité de la Société pourra signaler les **comportements** susceptibles d'être **contraires à la législation en vigueur**, lorsque ceux-ci constituent une **infraction administrative grave, ou très grave**, lorsqu'ils sont **soupçonnés de constituer une infraction pénale** ou lorsqu'ils sont susceptibles de constituer des **infractions au droit de l'Union Européenne** en matière d'intérêts financiers ou ayant une incidence sur le marché intérieur, ainsi que les comportements contraires à la **réglementation interne** de SIPCAM, à condition que ceux-ci aient été commis par des membres de l'Organisation¹.

Ce Système permettra de transmettre des informations par écrit et oralement grâce à un système d'enregistrement vocal. SIPCAM, **intègre dans ce Système** tous les **canaux de communication existants** à ce jour et a désigné son Responsable de la Conformité comme Responsable de ce système.

La gestion du système d'information interne a été externalisée auprès d'ANDERSEN TAX & LEGAL S.L.P., qui se chargera de cette gestion à l'aide de l'outil technologique " *icloudCompliance* " fourni par la société Klab Corporate Project Management, S.L.

¹ Membres de l'Organisation : les membres de l'organe de direction, les cadres, les employés, les travailleurs, les salariés temporaires ou sous contrat de collaboration, ainsi que les bénévoles d'une organisation, et toutes les autres personnes placées sous l'autorité hiérarchique de l'une des catégories susmentionnées.

La procédure applicable au traitement des communications reçues via le système interne d'information est définie dans la « Procédure de gestion des informations reçues via le système interne d'information de SIPCAM » (ci-après dénommée la « **Procédure** »). Les garanties et principes qui s'appliqueront tant à la réception et à la gestion des informations qu'à la procédure d'enquête sont exposés ci-après.

Garanties.

1. **Confidentialité** : toute information sera traitée avec la plus grande confidentialité et respectera, en tout état de cause, la législation et la réglementation en matière de protection des données. La personne chargée de la gestion du système et de l'enquête gardera le secret le plus strict sur l'identité des informateurs et des personnes concernées, lorsqu'elle en aura connaissance.
2. **Anonymat** : le Système traite les communications anonymes.
3. **Indépendance et autonomie** : Le Responsable du Système désigné par le Conseil d'Administration de l'Organisation jouit d'une autonomie et d'une indépendance totales dans la gestion du Système.
4. **Conflits d'intérêts** : le Système met en place des mécanismes visant à prévenir les conflits d'intérêts dans le traitement et l'examen des signalements reçus.
5. **Protection contre les représailles** : SIPCAM protégera contre toute forme de représailles les lanceurs d'alerte qui signalent de bonne foi des infractions à la législation en vigueur.
6. **Droits de défense et présomption d'innocence** : SIPCAM garantit le droit de la défense et la présomption d'innocence des personnes concernées.
7. **Rapidité** dans la gestion des signalements reçus en évitant tout retard injustifié dans la gestion du Système et dans l'examen des signalements.

Principes fondamentaux de la procédure.

1. Envoi de l'**accusé de réception** de la déclaration à l'informateur dans un délai de **sept (7) jours calendaires** à compter de la réception, sauf si cet accusé de réception est susceptible de compromettre la confidentialité de la communication.
2. En ce qui concerne le **délai** d'exécution de l'**enquête**, celui-ci ne pourra pas excéder les **trois (3) mois** à compter de la réception de la déclaration ou, à défaut d'accusé de réception envoyé au déclarant, **trois (3) mois** à compter de l'**expiration du délai de sept (7) jours** suivant la déclaration, sauf dans les **cas présentant une complexité particulière**, pour lesquels le délai pourra être prolongé de **trois (3) mois supplémentaires**.
3. Il est prévu de **pouvoir rester en contact avec l'Informateur** et, si sa contribution est jugée utile, **des informations complémentaires** lui seront demandées.
4. La **personne concernée a le droit d'être informée des actes ou omissions** qui lui sont reprochés, ainsi que d'être entendue. Cette communication aura lieu dans les délais et selon les modalités jugés appropriés par le Responsable du Système afin de garantir le bon déroulement de l'enquête.
5. Lorsque les **faits** sont susceptibles de constituer des **éléments constitutifs d'une infraction pénale**, le dossier sera **transmis au Ministère Public**.

Par la présente, nous informons les informateurs qu'il existe des **canaux externes relevant de différents domaines de compétences**. Compte tenu de l'activité exercée par SIPCAM, les canaux externes concernés sont les suivants :

1. **Autorité indépendante chargée de la protection des lanceurs d'alerte.** Pour les infractions ou manquements qui affectent ou ont des répercussions sur l'ensemble du territoire espagnol, que les Communautés Autonomes aient ou non désigné leur propre autorité indépendante. Pour les infractions ou manquements qui concernent le territoire de plusieurs Communautés Autonomes ou qui sont commis dans des Communautés Autonomes n'ayant pas désigné leur propre autorité indépendante.

2. **Agence Valencienne de Lutte contre la Fraude.** Pour les infractions ou manquements qui affectent la Communauté Valencienne ou qui y produisent des effets.
3. **Office antifraude de Catalogne.** Pour les infractions ou manquements qui concernent la Catalogne ou dont les effets se font sentir en Catalogne.
4. **Office Andalou de Lutte contre la Fraude et la Corruption.** Pour les infractions ou manquements qui concernent la Communauté Autonome d'Andalousie ou qui ont des répercussions sur celle-ci.
5. **Bureau de prévention et de lutte contre la fraude des îles Baléares.** Pour les infractions ou manquements qui concernent les îles Baléares ou qui y produisent des effets.
6. **Bureau des bonnes pratiques et de la lutte contre la corruption de Navarre.** Pour les infractions ou manquements qui concernent la Communauté Autonome de Navarre ou qui y produisent leurs effets.

À Valence (Espagne), le 11 juillet 2023

Approuvé par la signature du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui s'est tenue à Valence (Espagne) le 11 juillet 2023.



Prof. Beltrán Báguena, 5
46009 Valencia (Spain)
tel.+34 963 483 500
fax.+34 963 482 721
www.sipcam.com/dz/es/